

Arrêt

**n° 295 060 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris, notamment, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. L'ordonnance adressée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) aux parties, concluait que « la partie requérante ne semble [...] pas avoir un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué », étant donné l'absence de grief défendable, de nature à empêcher l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur.

3.1. Interrogée, à l'audience du 28 septembre 2023, quant à l'objet du recours, dans la mesure où la requérante a été autorisée au séjour ultérieurement, la partie requérante maintient un intérêt au recours, étant donné la possibilité que cette autorisation ne soit pas renouvelée, et que la partie défenderesse prenne ensuite une interdiction d'entrée sur la base de l'acte attaqué.

La partie défenderesse déclare que les deux actes sont incompatibles, mais estime qu'il ne peut pas être considéré qu'elle a implicitement retiré l'acte attaqué. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante, elle fait valoir que l'intérêt allégué est hypothétique.

3.2. Même si la partie défenderesse prétend ne pas avoir retiré l'acte attaqué, le Conseil observe qu'étant donné le fait qu'un ordre de quitter le territoire, et une autorisation de séjour ne peuvent coexister, du fait de leur nature incompatible, l'acte attaqué doit être considéré comme devenu caduc depuis l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante. L'intérêt au recours que celle-ci fait valoir n'est pas pertinent, puisqu'en cas de fin de l'autorisation de séjour, la partie défenderesse devra prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard de la partie requérante, si elle souhaite lui infliger une interdiction d'entrée.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS